



## Rue du Grand-Pont – Terrasses

### Directives d'aménagement et d'exploitation

Les règles d'aménagement des terrasses suivantes sont arrêtées :

- Chaque commerce se verra attribuer
  - une surface de jour jusqu'à 18h30,
  - une surface de nuit dès 18h30 jusqu'à l'heure de fermeture de police, et s'engagera à ce que l'aménagement de la terrasse s'y cantonne, y compris les plantations.
- Tout aménagement fera l'objet d'une demande préalable auprès du service de l'Edilité.
- Aucun mobilier ou aménagement proposé ne sera le support de publicité.
- La Ville de Sion fournira les bacs pour les plantations, fournira son aide pour le rempotage et participera, cas échéant, à l'achat de nouvelles plantes, moyennant l'établissement d'une convention. L'entretien sera ensuite à la charge des restaurateurs.
- Le choix du mobilier sera libre, de façon à ce que chaque établissement puisse marquer son identité, mais il se fera d'entente avec le service de l'Edilité.
- L'installation de parasols fixes sur les surfaces de nuit ne sera pas acceptée. Les commerçants pourront y installer de petits parasols mobiles. Sur les surfaces de jour de grands parasols fixes seront autorisés. Le choix des teintes autorisées des parasols sera disponible au service de l'Edilité.
- L'éclairage devra être déposé sur les tables.
- Durant la saison froide, le mobilier devra être stocké dans des lieux idoines et en aucun cas sur la rue du Grand-Pont.
- La Ville de Sion se réserve le droit, en tout temps, de garder la jouissance de l'espace de la rue à des fins de manifestations.
- Les chaises posées autour des tables en bordure de la voie de circulation devront impérativement être disposées parallèlement à celle-ci, et non perpendiculairement.
- Le conseil n'autorise pas la terrasse supplémentaire envisagée pour le café du Grand-Pont, sur la partie ouest de la rue du Grand-Pont.
- Le Président de la Ville peut, si les circonstances le justifient, ordonner la fermeture de tout ou partie d'une terrasse et en modifier les heures d'exploitation. Sa décision devra, toutefois, être avalisée lors de la première séance ordinaire de conseil qui suit.
- La Ville de Sion se réserve le droit de modifier, en tout temps, les présentes directives.

Edictées en séance du Conseil municipal du 11 septembre 2008